

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires

Rappel sur les droits différenciés

En novembre 2018, le gouvernement français a voté la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'obtention d'un diplôme national (licence ou master).

Les diplômes concernés sont :

- Les diplômes nationaux de cycle de licence
- Les diplômes nationaux de cycle de master
- Les titres d'ingénieurs

En revanche, les étudiants s'inscrivant sur les diplômes suivant ne sont pas concernés par les droits différenciés :

- Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)
- Doctorat d'université
- 3èmes cycles (longs) des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques
- Diplômes Universitaires (DU)
- Formation continue

Un système d'exonération partielle a parallèlement été proposé par le gouvernement. La politique nationale d'exonération partielle donne un cadre commun à l'ensemble des établissements. Elle peut par ailleurs être couplée à une politique d'établissement, laissant ainsi la liberté à chaque université de définir un cadre d'exonération partielle plus large pour ses étudiants.

La politique d'exonération partielle votée par le Conseil d'Administration de l'Université de Picardie Jules Verne a évolué. Les éléments ci-dessous vous permettront de définir si oui ou non, vous serez soumis aux droits d'inscription différenciés :

1) Vous vous inscrivez dans un diplôme de cycle de master

Pour l'année universitaire 2024/2025, le Conseil d'Administration de l'UPJV a décidé le 14 décembre 2022 d'appliquer une exonération partielle d'office des droits d'inscription différenciés pour tous les étudiants soumis aux droits différenciés inscrits à un diplôme national de cycle de master.

Vous paierez donc les mêmes droits d'inscription qu'un étudiant communautaire (Français /UE).

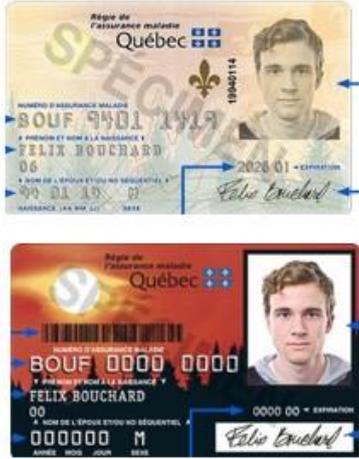
2) Vous vous inscrivez dans un diplôme de cycle de licence pour la 1ère fois à la rentrée 2024/2025 à l'Université de Picardie Jules Verne, vous devrez vous acquitter des droits d'inscription différenciés.

- Licence ;
- Licence professionnelle ;
- Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) ;
- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) ;
- Bachelor Universitaire de technologie (BUT) ;
- Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (DFGSM) ;
- Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP) ;
- Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques (DFGSMa) ;
- Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques (DFGSO) ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste.

Cependant, conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, vous êtes exempté des droits majorés si vous répondez à au moins l'un des critères suivants et si vous fournissez le justificatif demandé (attention, seul les justificatifs ci-dessous seront acceptés) :

- Nationalité, étudiants assimilés aux étudiants nationaux à savoir :
 - Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, de la confédération suisse, de Monaco, d'Andorre (carte d'identité) ;
 - Etre résident du Québec (passeport valide et carte d'assurance maladie québécoise)

Cartes d'assurance maladie (nouveau et ancien modèle, tous les 2 valides)



➤ Statut :

- Etre porteur d'une carte de résident de longue durée (et non de long séjour) délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou du certificat de résident algérien ;



- Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la confédération suisse » Carte de séjour-directive 2004/38/CE ;



-
- Bénéficiaire d'une exonération des droits d'inscription par l'ambassade de France de leur pays d'origine ;

Par ailleurs, l'article R.719-50 du Code de l'éducation prévoit que les établissements peuvent exonérer, de manière totale ou partielle, du paiement des droits d'inscription, « les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement. »

A ce titre sont exonérés partiellement du paiement des droits d'inscription à l'UPJV par décision de l'établissement :

- Les étudiants extracommunautaires résidant en France et ayant obtenu un baccalauréat français sur le territoire français ;
- Les étudiants extracommunautaires ayant déjà été inscrits au moins une fois à l'UPJV, dans une formation préparant à un Diplôme National quel qu'il soit.

Pour une meilleure compréhension, nous vous invitons à vous référer au logigramme et à la [FAQ](#) dédiée à ce sujet [ici](#).

Pour connaître les montants des droits d'inscription différenciés, consultez la page [Droits d'inscription](#)